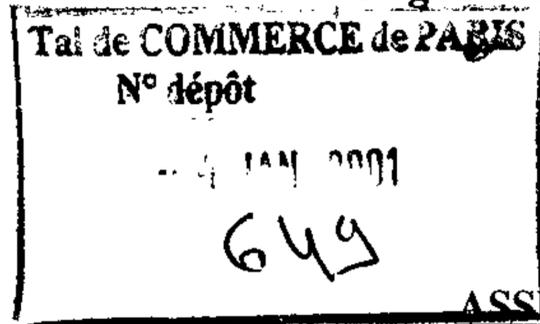


CABINET ERIC MARTIN ET ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 F

Siège Social : 121 Boulevard de Grenelle - 75015 Paris



R.C S PARIS B 334 400 058

36 B 4826

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

REUNIE A TITRE

EXTRAORDINAIRE LE 24 NOVEMBRE 2000

L'an 2000 le 24 novembre à 18 heures, les associés de la société CABINET ERIC MARTIN ET ASSOCIES, société de commissariat aux comptes inscrite auprès de la compagnie régionale de Paris, constituée sous la forme de société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune, se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social, à Paris 15ème, 121, Boulevard de Grenelle, sur convocation faite par la gérance conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque associé présent en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Eric MARTIN, associé gérant.

La feuille de présence révèle que les associés présents ou régulièrement représentés détiennent ensemble la totalité des parts sociales et, qu'en conséquence, l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions ordinaires et relatives à la transmission des parts sociales conformément aux statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- 1) copies des lettres de convocation
- 2) la feuille de présence de l'assemblée
- 3) les pouvoirs des associés représentés par des mandataires.
- 4) les rapports de la gérance

Eric Martin S.C.

5) le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée

Puis le Président déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport ci-dessus visé ont été adressés aux associés en même temps que l'avis de convocation et ont été tenus à leur disposition au siège social depuis cette date.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de cessions de parts et agrément de nouveaux associés ;
- Modification corrélative de l'articles 7 des statuts ;
- Pouvoirs à conférer au gérant et pouvoir pour formalités ;
- Désignation d'un commissaire aux comptes à l'effet d'établir un rapport sur la situation de la société, en vue de sa transformation en société par actions simplifiée, en application de l'article 69, al 3 de la Loi du 24 juillet 1966 ;

Après avoir donné lecture du rapport de la gérance, il déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés,

Connaissance prise du projet, dûment notifié à la société et aux associés, selon lequel Monsieur Jean CHRISTINE Commissaire aux Comptes inscrit se propose en prévision d'une prochaine cessation d'activité professionnelle de céder l'ensemble des parts sociales lui appartenant dans la société, savoir :

- à Monsieur Eric MARTIN, Commissaire aux Comptes inscrit demeurant à Paris, 119 Boulevard de Grenelle - 75015, huit parts faisant partie des dix parts lui appartenant dans la société
- à Monsieur Frédéric PRAT, Commissaire aux Comptes inscrit demeurant à Paris, 16, place de la Madeleine - 75008, une part faisant partie des dix parts lui appartenant dans la société

JMC
SC *LG*

- à Monsieur Hugues MARSAULT, Commissaire aux Comptes inscrit demeurant à Paris, 23, rue de Cronstadt - 75015, une part faisant partie des dix parts lui appartenant dans la société

Et après avoir entendu la lecture du rapport du gérant,

Décide d'autoriser les cessions envisagées par Monsieur Jean CHRISTINE au profit des cessionnaires précités, et d'agréer respectivement Monsieur Frédéric PRAT et Monsieur Hugues MARSAULT en qualité de nouvel associé ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés,

Connaissance prise du projet dûment notifié à la société et aux associés, selon lequel Monsieur Jacques BERGE Commissaire aux Comptes inscrit se propose compte tenu de sa cessation d'activité professionnelle de céder la totalité des parts sociales lui appartenant dans la société, à Monsieur Eric MARTIN, Commissaire aux Comptes inscrit demeurant à Paris, 119 Boulevard de Grenelle - 75015.

Constate que cette cession qui n'est pas soumise à l'agrément des associés, sera rendue opposable à la société conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés,

Connaissance prise du projet dûment notifié à la société et aux associés, selon lequel Monsieur Jean Michel MARTIN, se propose de céder la totalité des parts sociales lui appartenant dans la société, à Monsieur Eric MARTIN, Commissaire aux Comptes inscrit demeurant à Paris, 119 Boulevard de Grenelle - 75015.

Constate que cette cession qui n'est pas soumise à l'agrément des associés, sera rendue opposable à la société conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Jan
by *JM* *G*

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide qu'en cas de réalisation des cessions précédemment autorisées, l'article 7 des statuts sera remplacé de plein droit par les dispositions suivantes à compter du jour où les cessions auront été rendues opposables à la société conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 7 - Apports

Lors de sa constitution, il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire de 50.000 francs.

Laquelle somme de 50.000 F a été versée entre les mains du gérant et déposée par celui-ci le 2 janvier 1986, pour le compte de la société, à la Banque " Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Ile de France , sise à Paris 12ème, 26 quai de la Rapée.

Les associés déclarent que les 500 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux et intégralement libérées en numéraire et quelles sont réparties entre les associés à la suite des diverses cessions intervenues dans les proportions indiquées ci-dessus.

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs (50.000 F). Il est divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur Eric MARTIN Commissaire aux comptes inscrit 498 parts sociales, numérotées un à deux cent cinquante sept, deux cent soixante à cinq cent, inclus, soit 498 parts

- à Monsieur Frédérique PRAT Commissaire aux comptes inscrit 1 part sociale, numérotée deux cent cinquante huit, soit 1 part

- à Monsieur Hugues MARSAULT Commissaire aux comptes inscrit 1 part sociale, numérotée deux cent cinquante neuf, soit 1 part

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 500 parts

Jour
au
J.C
G

soit cinq cents parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'ensemble des associés, sur proposition de la gérance, décide de désigner en qualité de commissaire aux comptes chargé d'établir en application de l'article 69, al 3 de la Loi du 24 juillet 1966, un rapport sur la situation de la société, en vue de sa transformation en société par actions simplifiée, Monsieur Jean Pierre CRENN demeurant 18 rue Camille Saint Saens 92400 Courbevoie, commissaire aux comptes membre de la compagnie régionale de Versailles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés confère tous pouvoirs au gérant à l'effet de constater le caractère définitif de la modification statutaire dès que la cession de parts aura été rendue opposable à la société et de dresser procès verbal de cette constatation.

Elle confère également tous pouvoirs au porteur d'extrait ou de copies du présent procès verbal et du procès verbal ci-dessus visé pour effectuer toutes formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 19 h.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et visé par tous les associés présents à l'assemblée.

The block contains three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is partially cut off. The second signature is a large, stylized 'J' followed by a horizontal line. The third signature is a horizontal line with a small mark above it. To the right of the third signature, the text 'Le Gérant' is printed.

Le Gérant

CESSION DE PARTS SOCIALES

de la SARL "CABINET ERIC MARTIN ET ASSOCIES"

Les soussignés:

1° Monsieur Jean Michel MARTIN,
demeurant à Paris, 121 bis boulevard de Grenelle 75015 Paris
né le 24 janvier 1951, à Paris 9ème, de nationalité française

d'une part ci après "**le cédant**",

2° Monsieur Eric MARTIN,
Commissaire aux comptes,
demeurant à Paris, 119, Boulevard de Grenelle 75015 Paris
né le 4 février 1956 à Paris 20ème, de nationalité française

d'autre part ci après "**le cessionnaire**",

lesquels après avoir rappelé :

Que Monsieur Jean Michel MARTIN est associé de la société CABINET ERIC MARTIN ET ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, siège social 121, Boulevard de Grenelle - 75015 Paris, RCS Paris B 334 400 058.

Qu'il détient 125 parts de 100 francs nominal chacune, sur les 500 parts composant le capital social.

Que lesdites parts ne sont représentées par aucun titre.

Sont convenus ce qui suit :

Cession

Le cédant cède, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte, les cent vingt cinq parts visées ci-dessus, numérotées trois cent soixante seize à cinq cent.

Les parts cédées seront la propriété du cessionnaire à compter de ce jour ; il aura seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées et obligé par toutes les clauses des statuts dont une copie certifiée conforme par la gérance lui a été remise.

Mention par
DUPLICATA

RECETTE PRINCIPALE DES TAXES		
PARIS 15ème GRENELLE-JAVEL		
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ		
Le	14 DEC. 2000	
Bord.	3206	Case 4 F° 43-
RECU	[Dt de Timbre 240 ⁰⁰	[Dts d'enregistrement 600 ⁰⁰
Le Receveur Principal:		



J.M.
ES

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de F 12.500 (douze mille cinq cent francs). Lequel prix a été payé comptant, ce jour, par le cessionnaire au cédant, qui le reconnaît et en donne quittance.

Agrément

Conformément à l'article 8 des statuts, la présente cession intervenant au profit d'un associé ayant la qualité de commissaires aux comptes inscrit est dispensé d'agrément. Cette cession a toutefois été soumise à l'assemblée générale des associés en date du 24 novembre 2000, qui sous la condition suspensive du présent acte, a modifié en conséquence l'article 7 des statuts.

Enregistrement

Le cédant déclare que la société est assujettie à l'impôt sur les sociétés, et que la présente cession de parts n'entraîne pas la dissolution de la société.

En outre, la possession des parts cédées ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers.

Publicité

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les conditions prévues par la loi. Elle sera opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et, en outre, dépôt de deux originaux en annexe au registre du commerce.

Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Paris le 4 décembre 2000

en six originaux

Le cédant

Le cessionnaire

*Bon pour cession de
deux mille cinq parts sociales
Jouin L.*



CESSION DE PARTS SOCIALES

de la SARL "CABINET ERIC MARTIN ET ASSOCIES"

Les soussignés:

Mention par
DUPLICATA

1° Monsieur Jacques BERGE,
demeurant à Nogent sur Marne 94130, 62 boulevard Gambetta
né le 5 juin 1919, à Paris 15ème, de nationalité française

d'une part ci après "**le cédant**",

2° Monsieur Eric MARTIN,
Commissaire aux comptes,
demeurant à Paris, 119, Boulevard de Grenelle 75015 Paris
né le 4 février 1956 à Paris 20ème, de nationalité française

d'autre part ci après "**le cessionnaire**",

lesquels après avoir rappelé :

Que Monsieur Jacques BERGE est associé de la société CABINET ERIC MARTIN ET ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, siège social 121, Boulevard de Grenelle - 75015 Paris, RCS Paris B 334 400 058.

Qu'il détient 116 parts de 100 francs nominal chacune, sur les 500 parts composant le capital social.

Que lesdites parts ne sont représentées par aucun titre.

Sont convenus ce qui suit :

Cession

Le cédant cède, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte, les cent seize parts visées ci-dessus, numérotées deux cent soixante à trois cent soixante quinze.

Les parts cédées seront la propriété du cessionnaire à compter de ce jour ; il aura seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées et obligé par toutes les clauses des statuts dont une copie certifiée conforme par la gérance lui a été remise.

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 15ème GRENELLE-JAVEL
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE
Le 14 DEC. 2000
Bord. 326... Case 3... F° 43.
REÇU [Dts de Timbre 240F -
Dts d'enregistrement 552F -
Le Receveur Principal:

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de F 11.600 (onze mille six cent francs). Lequel prix a été payé comptant, ce jour, par le cessionnaire au cédant, qui le reconnaît et en donne quittance.

Agrément

Conformément à l'article 8 des statuts, la présente cession intervenant au profit d'un associé ayant la qualité de commissaires aux comptes inscrit est dispensé d'agrément. Cette cession a toutefois été soumise à l'assemblée générale des associés en date du 24 novembre 2000, qui sous la condition suspensive du présent acte, a modifié en conséquence l'article 7 des statuts.

Enregistrement

Le cédant déclare que la société est assujettie à l'impôt sur les sociétés, et que la présente cession de parts n'entraîne pas la dissolution de la société.

En outre, la possession des parts cédées ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers.

Publicité

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les conditions prévues par la loi. Elle sera opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et, en outre, dépôt de deux originaux en annexe au registre du commerce.

Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Paris le 4 décembre 2000

en six originaux

Le cédant

Le cessionnaire

Don pour cession de
cent seize parts

Don pour acquisition de cent seize parts -

DUPLICATA

CESSION DE PARTS SOCIALES

de la SARL "CABINET ERIC MARTIN ET ASSOCIES"

Les soussignés:

1° Monsieur Jean CHRISTINE,
Commissaire aux comptes
demeurant à Paris, 9, rue du Général Beuret 75015 Paris
né le 19 septembre 1924, de nationalité française

d'une part ci après "le cédant",

2° Monsieur Hugues MARSAULT,
Commissaire aux comptes
demeurant à Paris, 23 rue de Cronstadt 75015 Paris.
né le 20 mars 1955 à Chateauroux (36), de nationalité française

d'autre part ci après "le cessionnaire",

lesquels après avoir rappelé :

Que Monsieur Jean Christine est associé de la société CABINET ERIC MARTIN ET ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, siège social 121, Boulevard de Grenelle - 75015 Paris, RCS Paris B 334 400 058.

Qu'il détient 10 parts de 100 francs nominal chacune, sur les 500 parts composant le capital social.

Que lesdites parts ne sont représentées par aucun titre.

Sont convenus ce qui suit :

Cession

Le cédant cède, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte, une part sur les dix parts visées ci-dessus, numérotée deux cent cinquante neuf.

La parts cédée sera la propriété du cessionnaire à compter de ce jour ; il aura seul droit aux produits de ladite part qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée et obligé par toutes les clauses des statuts dont une copie certifiée conforme par la gérance lui a été remise.

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 15ème - SAINT-LAMBERT
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE

Le..... 14 DEC. 2000
Bordereau 313..... Case 6..... F° 48

REÇU { - Dt de Timbre..... 240)
- Dts d'enregt..... 100)

trois cent quarante francs
P. Receveur



Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de F 100 (cent francs). Lequel prix a été payé comptant, ce jour, par le cessionnaire au cédant, qui le reconnaît et en donne quittance.

Agrément

Conformément à l'article 8 des statuts, la présente cession a été autorisée par décision collective des associés en date du 24 novembre 2000, qui a agréé Monsieur Hugues MARSAULT commissaire aux comptes inscrit, en qualité de nouvel associé, et sous la condition suspensive du présent acte, a modifié en conséquence l'article 7 des statuts.

Enregistrement

Le cédant déclare que la société est assujettie à l'impôt sur les sociétés, et que la présente cession de parts n'entraîne pas la dissolution de la société.

En outre, la possession des parts cédées ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers.

Publicité

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les conditions prévues par la loi. Elle sera opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et, en outre, dépôt de deux originaux en annexe au registre du commerce.

Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Paris le 4 décembre 2000

en six originaux

Le cédant

Le cessionnaire

*Bon pour cession
d'une part sociale*


*Don par acquisition d'une
part sociale*


CESSION DE PARTS SOCIALES

de la SARL "CABINET ERIC MARTIN ET ASSOCIES"

Les soussignés:

1° Monsieur Jean CHRISTINE,
demeurant à Paris, 9, rue du Général Beuret 75015 Paris
né le 19 septembre 1924, de nationalité française

d'une part ci après "**le cédant**",

2° Monsieur Eric MARTIN,
Commissaire aux comptes,
demeurant à Paris, 119, Boulevard de Grenelle 75015 Paris
né le 4 février 1956 à Paris 20ème, de nationalité française

d'autre part ci après "**le cessionnaire**",

lesquels après avoir rappelé :

Que Monsieur Jean Christine est associé de la société CABINET ERIC MARTIN ET ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, siège social 121, Boulevard de Grenelle - 75015 Paris, RCS Paris B 334 400 058.

Qu'il détient 10 parts de 100 francs nominal chacune, sur les 500 parts composant le capital social.

Que lesdites parts ne sont représentées par aucun titre.

Sont convenus ce qui suit :

Cession

Le cédant cède, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte, huit parts sur les dix visées ci-dessus, numérotées deux cent cinquante à deux cent cinquante sept.

Les parts cédées seront la propriété du cessionnaire à compter de ce jour ; il aura seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées et obligé par toutes les clauses des statuts dont une copie certifiée conforme par la gérance lui a été remise.

Mention par
DUPLICATA

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS PARIS 15ème GRENELLE-JAVEL VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ	
Le...	14 DEC. 2000
Bord...	3206
Case...	5
F°	43
REÇU	[Dt de Timbre 240 ^{fr} Dts d'enregistrement 100 ^{fr}]
Le Receveur Principal:	

EM 5, 2

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de F 800 (huit cent francs). Lequel prix a été payé comptant, ce jour, par le cessionnaire au cédant, qui le reconnaît et en donne quittance.

Agrément

Conformément à l'article 8 des statuts, la présente cession intervenant au profit d'un associé ayant la qualité de commissaires aux comptes inscrit est dispensé d'agrément. Cette cession a toutefois été soumise à l'assemblée générale des associés en date du 24 novembre 2000, qui sous la condition suspensive du présent acte, a modifié en conséquence l'article 7 des statuts.

Enregistrement

Le cédant déclare que la société est assujettie à l'impôt sur les sociétés, et que la présente cession de parts n'entraîne pas la dissolution de la société.

En outre, la possession des parts cédées ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers.

Publicité

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les conditions prévues par la loi. Elle sera opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et, en outre, dépôt de deux originaux en annexe au registre du commerce.

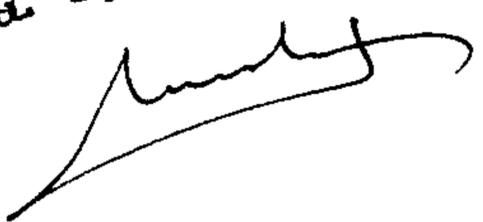
Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Paris le 4 décembre 2000

en six originaux

Le cédant

*Bon pour actions
de huit parts sociales*


Le cessionnaire



*Bon pour acquisition de
huit parts sociales*

DUPLICATA

CESSION DE PARTS SOCIALES

de la SARL "CABINET ERIC MARTIN ET ASSOCIES"

Les soussignés:

1° Monsieur Jean CHRISTINE,
demeurant à Paris, 9, rue du Général Beuret 75015 Paris
né le 19 septembre 1924, de nationalité française

d'une part ci après "le cédant",

2° Monsieur Frédéric PRAT,
Commissaire aux comptes,
demeurant à Paris, 16 place de la Madeleine - 75008.Paris
né le 14 septembre 1959 à Paris 11ème, de nationalité française

d'autre part ci après "le cessionnaire",

lesquels après avoir rappelé :

Que Monsieur Jean Christine est associé de la société CABINET ERIC MARTIN ET ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, siège social 121, Boulevard de Grenelle - 75015 Paris, RCS Paris B 334 400 058.

Qu'il détient 10 parts de 100 francs nominal chacune, sur les 500 parts composant le capital social.

Que lesdites parts ne sont représentées par aucun titre.

Sont convenus ce qui suit :

Cession

Le cédant cède, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte, une part sur les dix parts visées ci-dessus, numérotée deux cent cinquante huit.

La parts cédée sera la propriété du cessionnaire à compter de ce jour ; il aura seul droit aux produits de ladite part qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée et obligé par toutes les clauses des statuts dont une copie certifiée conforme par la gérance lui a été remise.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de F 100 (cent francs). Lequel prix a été payé comptant, ce jour, par le cessionnaire au cédant, qui le reconnaît et en donne quittance.

RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS
PARIS 15ème - SAINT-LAMBERT
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
Le.....14 DEC. 2000
Bordereau...313...Case...5...F°...68

REÇU { - Dt de Timbre.....240)
 - Dts d'enregt.....100)
trois cent quarante francs
Le Receveur

Handwritten initials or marks at the bottom left corner.

Agrément

Conformément à l'article 8 des statuts, la présente cession a été autorisée par décision collective des associés en date du 24 novembre 2000, qui a agréé Monsieur Frédéric PRAT commissaire aux comptes inscrit, en qualité de nouvel associé, et sous la condition suspensive du présent acte, a modifié en conséquence l'article 7 des statuts.

Enregistrement

Le cédant déclare que la société est assujettie à l'impôt sur les sociétés, et que la présente cession de parts n'entraîne pas la dissolution de la société.

En outre, la possession des parts cédées ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers.

Publicité

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les conditions prévues par la loi. Elle sera opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et, en outre, dépôt de deux originaux en annexe au registre du commerce.

Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Paris le 4 décembre 2000

en six originaux

Le cédant

Le cessionnaire

*Don par cession
d'une part sociale*




*Don par acquisition
d'une part sociale*

CABINET ERIC MARTIN ET ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 F

Siège Social : 121 Boulevard de Grenelle - 75015 Paris

R.C S PARIS B 334 400 058

**PROCES VERBAL DU GERANT CONSTATANT LE CARACTERE DEFINITIF DES
MODIFICATIONS STATUTAIRES**

L'an 2000 le 14 décembre à 18 heures, Monsieur Eric MARTIN demeurant 119, boulevard de Grenelle 75015

Agissant en qualité de gérant de la société dénommée CABINET ERIC MARTIN ET ASSOCIES, société de commissariat aux comptes inscrite auprès de la compagnie régionale de Paris, constituée sous la forme de société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune, dont le siège social, est à Paris 15ème, 121, Boulevard de Grenelle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° RCS PARIS B 334 400 058..

Fait les déclarations et constatations suivantes :

1. Aux termes d'une délibération en date du 24 novembre 2000, l'assemblée générale des associés a notamment :

Autorisé les cessions suivantes :

Par Monsieur Jean CHRISTINE Commissaire aux Comptes inscrit

- à Monsieur Eric MARTIN, Commissaire aux Comptes inscrit demeurant à Paris, 119 Boulevard de Grenelle - 75015, huit parts faisant partie des dix parts lui appartenant dans la société
- à Monsieur Frédéric PRAT, Commissaire aux Comptes inscrit demeurant à Paris, 16, place de la Madeleine - 75008, une part faisant partie des dix parts lui appartenant dans la société

- à Monsieur Hugues MARSAULT, Commissaire aux Comptes inscrit demeurant à Paris, 23, rue de Cronstadt - 75015, une part faisant partie des dix parts lui appartenant dans la société

Et après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, agréé respectivement Monsieur Frédéric PRAT et Monsieur Hugues MARSAULT en qualité de nouvel associé ;

Par Monsieur Jacques BERGE Commissaire aux Comptes

à Monsieur Eric MARTIN, Commissaire aux Comptes inscrit demeurant à Paris, 119 Boulevard de Grenelle - 75015, cent seize parts lui appartenant dans la société.

Par Monsieur Jean Michel MARTIN

à Monsieur Eric MARTIN, Commissaire aux Comptes inscrit demeurant à Paris, 119 Boulevard de Grenelle - 75015, cent vingt cinq parts lui appartenant dans la société.

Décidé en conséquence, que l'article 7 des statuts sera en cas de réalisation desdites cessions autorisées, de plein droit remplacé par les dispositions suivantes tenant compte de la nouvelle répartition des parts sociales, et ce, à compter du jour où les cessions auront été rendues opposables à la société conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 7 - Apports

Lors de sa constitution, il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire de 50.000 francs.

Laquelle somme de 50.000 F a été versée entre les mains du gérant et déposée par celui-ci le 2 janvier 1986, pour le compte de la société, à la Banque " Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Ile de France , sise à Paris 12ème, 26 quai de la Rapée.

Les associés déclarent que les 500 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux et intégralement libérées en numéraire et quelles sont réparties entre les associés à la suite des diverses cessions intervenues dans les proportions indiquées ci-dessus.

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs (50.000 F). Il est divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les

associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur Eric MARTIN Commissaire aux comptes inscrit 498 parts sociales, numérotées un à deux cent cinquante sept, deux cent soixante à cinq cent, inclus, soit	498 parts
- à Monsieur Frédérique PRAT Commissaire aux comptes inscrit 1 part sociale, numérotée deux cent cinquante huit, soit	1 part
- à Monsieur Hugues MARSAULT Commissaire aux comptes inscrit 1 part sociale, numérotée deux cent cinquante neuf, soit	1 part
Total du nombre de parts sociales composant le capital social	<hr/> 500 parts

soit cinq cents parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Conféré tous pouvoirs au gérant à l'effet de constater le caractère définitif de la modification statutaire dès que la cession de parts aura été rendue opposable à la société et de dresser procès verbal de cette constatation.

2. Suivant actes sous seing privé en date à Paris du 4 décembre 2000 Monsieur Jean CHRISTINE Commissaire aux Comptes inscrit a cédé :

- à Monsieur Eric MARTIN, Commissaire aux Comptes inscrit demeurant à Paris, 119 Boulevard de Grenelle - 75015, huit parts faisant partie des dix parts lui appartenant dans la société

- à Monsieur Frédéric PRAT, Commissaire aux Comptes inscrit demeurant à Paris, 16, place de la Madeleine - 75008, une part faisant partie des dix parts lui appartenant dans la société

- à Monsieur Hugues MARSAULT, Commissaire aux Comptes inscrit demeurant à Paris, 23, rue de Cronstadt - 75015, une part faisant partie des dix parts lui appartenant dans la société

En conséquence la qualité d'associé a été reconnue à Monsieur Eric MARTIN pour huit parts portant les numéros deux cent cinquante à deux cent cinquante sept, et il a été constaté que l'article 7 des statuts modifié tenait compte de cette répartition..

En conséquence la qualité d'associé a été reconnue à Monsieur Frédéric PRAT pour une part portant le numéro deux cent cinquante huit, et il a été constaté que l'article 7 des statuts modifié tenait compte de cette répartition..

En conséquence la qualité d'associé a été reconnue à Monsieur Hugues MARSAULT pour une part portant le numéro deux cent cinquante neuf, et il a été constaté que l'article 7 des statuts modifié tenait compte de cette répartition..

Le 14 décembre 2000, Monsieur Jean CHRISTINE, cessionnaire, a déposé au siège social un original enregistré des actes de cession de parts susvisé, contre remise d'une attestation de dépôt délivrée par le gérant sous signé, rendant ainsi la cession opposable à la société à partir de cette date.

3. Suivant actes sous seing privé en date à Paris du 4 décembre 2000 Monsieur Jacques BERGE Commissaire aux Comptes a cédé :

- à Monsieur Eric MARTIN, Commissaire aux Comptes inscrit demeurant à Paris, 119 Boulevard de Grenelle - 75015, cent seize parts lui appartenant dans la société

En conséquence la qualité d'associé a été reconnue à Monsieur Eric MARTIN pour cent seize parts portant les numéros deux cent soixante à trois cent soixante quinze, et il a été constaté que l'article 7 des statuts modifié tenait compte de cette répartition..

Le 14 décembre 2000, Monsieur Jacques BERGE, cessionnaire, a déposé au siège social un original enregistré de l'acte de cession de parts susvisé, contre remise d'une attestation de dépôt délivrée par le gérant sous signé, rendant ainsi la cession opposable à la société à partir de cette date.

4. Suivant actes sous seing privé en date à Paris du 4 décembre 2000 Monsieur Jean Michel MARTIN a cédé :

- à Monsieur Eric MARTIN, Commissaire aux Comptes inscrit demeurant à Paris, 119 Boulevard de Grenelle - 75015, cent vingt-cinq parts lui appartenant dans la société

En conséquence la qualité d'associé a été reconnue à Monsieur Eric MARTIN pour cent vingt parts portant les numéros trois cent soixante seize à cinq cent, et il a été constaté que l'article 7 des statuts modifié tenait compte de cette répartition..

Le 14 décembre 2000, Monsieur Jean Michel MARTIN, cessionnaire, a déposé au siège social un original enregistré de l'acte de cession de parts susvisé, contre remise d'une attestation de dépôt délivrée par le gérant sous signé, rendant ainsi la cession opposable à la société à partir de cette date.

Monsieur Eric MARTIN, en sa qualité de gérant, constate, comme conséquence des déclarations qui précèdent que la modification statutaire décidée par les associés, telle qu'elle figure dans le procès verbal de l'assemblée générale du 24 novembre 2000, et telle qu'elle est reproduite ci-dessus, est devenue définitive le 14 décembre 2000, date du dépôt au siège social des actes de cession;

De tout ce que dessus, Monsieur Eric MARTIN gérant, a dressé le présent procès verbal.

Le gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form a stylized, elongated shape.

CABINET ERIC MARTIN ET ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 F

Siège Social : 121 Boulevard de Grenelle - 75015 Paris

R.C S PARIS B 334 400 058

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DEVANT STATUER SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Jean Pierre CRENN

18, rue Camille saint Saens - 92400 Courbevoie

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Versailles

CABINET ERIC MARTIN ET ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 F

Siège Social : 121 Boulevard de Grenelle - 75015 Paris

R.C S PARIS B 334 400 058

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DEVANT STATUER SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Messieurs les Actionnaires,

En qualité de commissaire aux comptes, et en exécution de la mission prévue à l'article 69 al 3 de la loi du 24 juillet 1966, qui m'a été confiée par décision unanime des associés de votre société réunie en Assemblée Générale le 24 novembre 2000, je vous présente mon rapport sur la vérification de la situation de la société en vue de sa transformation en Société par Actions Simplifiée à compter du 1er janvier 2001.

Mon contrôle s'est effectué dans les conditions prévues par la législation en vigueur en effectuant les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la profession, les documents et pièces comptables nécessaires à ce contrôle ayant été mis à ma disposition.

J'ai procédé à la vérification de la situation nette de la société au vu :

des derniers comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1999, tel qu'arrêté par votre Gérant, et approuvés par votre Assemblée Générale Ordinaire du 29 juin 2000.

des éléments comptables recensés depuis cette date et dont j'ai pu avoir connaissance.

Après affectation en réserves et report à nouveau du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 1999, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, les capitaux propres de la société s'élevaient à F.1.349.583.

Le capital social de votre société qui est actuellement fixé à 50.000 F, serait porté si votre assemblée générale convoquée à titre extraordinaire approuve les résolutions proposées à votre gérance à la somme de 40.000 euros, soit un montant supérieur au minimum de capital requis pour les Sociétés par Actions Simplifiée. Cette augmentation qui serait réalisée par incorporation de réserves et émissions de parts nouvelles d'une valeur unitaire de 16 euros après conversion, n'affecterait pas la situation nette de la société.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu'elle est analysée ci-dessus, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital qui est proposée au vote de votre assemblée générale, n'appelle pas d'observations de ma part.

Je n'ai en particulier aucune observation à formuler au regard de la continuité d'exploitation., et je suis en mesure d'attester compte tenu des vérifications effectuées, qu'à ce jour le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social projeté de 40.000 euros.

Paris, le 6 décembre 2000



Jean Pierre CRENN
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Versailles

CABINET ERIC MARTIN ET ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 F

Siège Social : 121 Boulevard de Grenelle - 75015 Paris

R.C S PARIS B 334 400 058

ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2000

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 15ème GRENELLE - JAVEL
VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
Le 21 DEC. 2000
Bord 3.26.5 Case 3 F°
REÇU [Dt de Timbre 840f
Dts d'enregistrement 500f
Le Receveur Principal

Mention par
DUPLICATA

L'an 2000 le 21 décembre à 18 heures, les associés de la société CABINET ERIC MARTIN ET ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, à Paris 15ème, 121, Boulevard de Grenelle, sur convocation faite par la gérance conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque associé présent en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Eric MARTIN, associé gérant.

La feuille de présence révèle que les associés présents ou régulièrement représentés détiennent ensemble plus des trois quarts des parts sociales et, qu'en conséquence, l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires conformément aux statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- 1) copies des lettres de convocation
- 2) la feuille de présence de l'assemblée
- 3) les pouvoirs des associés représentés par des mandataires.
- 4) le rapport de la gérance ;
- 5) le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée ;

Puis le Président déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport ci-dessus visé ont été adressés aux associés en même temps que l'avis de convocation et ont été tenus à leur disposition au siège social depuis cette date.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital d'un montant de F 200.000 par incorporation de réserves et création de 1.500 parts nouvelles de F.100.
- Conversion du nominal des actions en euros, et augmentation du capital par prélèvement sur les réserves ordinaires d'une somme correspondant aux rompus de conversions ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modification corrélative des statuts ;
- Transformation à compter du 1er janvier 2001, de la société en société par actions simplifiée, après lecture du rapport de la gérance et du rapport établi par le commissaire aux comptes en application de l'article 69, al 3 de la loi du 24 juillet 1966.
- Adoption des statuts de la société par actions simplifiée.
- Désignation du Président de la société par actions simplifiée, et fixation de sa rémunération ;
- Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant.
- Pouvoirs à conférer au gérant et pouvoir pour formalités ;

Après avoir donné lecture du rapport de la gérance, il déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sur proposition de la gérance, d'augmenter le capital de F.200.000, pour le porter de F 50.000 à F 250.000 par voie de capitalisation de la réserve ordinaire.

Cette augmentation de capital est réalisé par voie de création de 2.000 parts sociales nouvelles de 100 F chacune, numérotées de 501 (cinq cent un) à 2.500 (deux mille cinq cent), attribuées gratuitement aux associés à raison de quatre parts nouvelles pour une part ancienne.

Les nouvelles parts qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront complètement assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter rétroactivement du 1er janvier 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Les 1.500 parts nouvelles ainsi créées sont attribuées, savoir :

- | | |
|---|---|
| - à Monsieur Eric MARTIN, à concurrence de mille neuf cent quatre vingt douze parts, numérotées de 501 (cinq cent un) à 2.492 (deux mille quatre cent quatre vingt douze), ci | 1.992 parts |
| - à Monsieur Frédéric PRAT, à concurrence de quatre parts, numérotées de 2.493 (deux mille quatre cent quatre vingt treize) à 2.496 (deux mille quatre cent quatre vingt seize), ci | 4 parts |
| - - à Monsieur Hugues MARSAULT, à concurrence de quatre parts, numérotées de 2.497 (deux mille quatre cent quatre vingt dix sept) à 2.500 (deux mille cinq cent), ci | 4 parts |
| Total égal au nombre de nouvelles parts créées | <hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/> 2.000 parts |

L'assemblée générale constate que ces 2.000 parts nouvelles ont été réparties entre les associés dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité



TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés décide d'exprimer en euros le capital social au moyen de la conversion de la valeur nominale des parts sociales qui le composent et d'arrondir le montant de cette valeur nominale, par suppression des décimales, au nombre entier d'euros immédiatement supérieur ; de fixer le montant du capital social à 40.000 euros pour 2.500 parts sociales de 16 euros chacune.

L'assemblée générale des associés décide de procéder en conséquence à une augmentation de capital s'élevant à 12.382,80 francs, soit 1.887,74 euros, par prélèvement sur les réserves ordinaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'augmentation de capital étant définitivement réalisée, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit, les articles 6 et 7 des statuts.

Article 6 - Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille Euros (40.000 €) et divisé en deux mille cinq cent parts sociales, numérotées de 1 à 2.500, d'une valeur nominale de seize euros (16 €) chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Les trois quarts au moins en nombre des associés devront être des Commissaires aux Comptes inscrits, personnes physiques ou morales, et les trois quarts au moins du capital social devront toujours être détenus par des Commissaires aux Comptes inscrits, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une société de Commissaires aux Comptes à une participation dans le capital de la société les actionnaires non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital social des deux sociétés.

Article 7 - Apports

Lors de sa constitution, il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire de 50.000 francs.



Laquelle somme de 50.000 F a été versée entre les mains du gérant et déposée par celui-ci le 2 janvier 1986, pour le compte de la société, à la Banque “ Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l’Ile de France, sise à Paris 12ème, 26 quai de la Rapée.

Par décision collective, en date du 21 décembre 2000, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 200.000 F, pour le porter à 250.000 F, par incorporation de réserves et par voie de création de 2.000 parts sociales attribuées gratuitement aux associés.

Cette même assemblée générale des associés a décidé de procéder à une augmentation de capital s'élevant à 12.382,80 francs, soit 1.887,74 euros, par prélèvement sur les réserves ordinaires dans le cadre de la conversion du capital social en euros, portant la valeur unitaire des 2.500 parts existantes à 16 euros chacune.

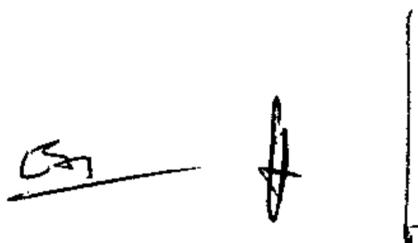
Conformément à la loi les associés déclarent que les 2.500 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux et intégralement libérées en numéraire et quelles sont réparties entre les associés à la suite des diverses cessions intervenues dans les proportions indiquées ci-après.

- à Monsieur Eric MARTIN, à concurrence deux mille quatre cent quatre vingt dix parts, numérotées de 1 (un) à 257 (deux cent cinquante sept) et 260 (deux cent soixante) à 2.492 (deux mille quatre cent quatre vingt douze) ci,	2.490 parts
- à Monsieur Frédéric PRAT, à concurrence de cinq parts, numérotées 258 (deux cent cinquante huit) et de 2.493 (deux mille quatre cent quatre vingt treize) à 2.496 (deux mille quatre cent quatre vingt seize), ci	5 parts
- - à Monsieur Hugues MARSAULT, à concurrence de cinq parts, numérotées 259 (deux cent cinquante neuf) et de 2.497 (deux mille quatre cent quatre vingt dix sept) à 2.000 (deux mille cinq cent), ci	5 parts
Total égal au nombre de nouvelles parts créées	<hr/> 2.500 parts

soit deux mille cinq cents parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

The image shows three handwritten signatures or initials. The first is a horizontal line with a small mark above it. The second is a vertical line with a small mark to its left. The third is a vertical line with a small mark to its left, positioned further to the right than the second signature.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions spéciales de quorum et de majorité prévue par l'article 262-4 de la loi du 24 juillet 1966, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, la lecture du rapport du Commissaire aux comptes établi en application de l'article 69 al 3 de la loi du 24 juillet 1966, sur la situation de la société, ce dernier rapport certifiant que sont réunies les conditions exigées par la loi pour la transformation de la société et notamment que les capitaux propres de la société sont au moins égaux à son capital social, décide de changer la forme de la société pour adopter désormais la forme de société par actions simplifiée à compter du 1er janvier 2001, date d'ouverture du prochain exercice.

L'assemblée générale extraordinaire décide d'adopter à compter du 1er janvier 2001, date d'ouverture du prochain exercice, les nouveaux statuts de société par action simplifiée joints au projet de résolutions présenté par le gérant.

Les fonctions du gérant prennent fin à compter du 1er janvier 2001 ; conformément au nouveau pacte social, la société sera désormais gérée, dirigée et représentée par un Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de commissaire aux comptes de la société, pour une durée de six exercices à compter du 1er janvier 2001 :

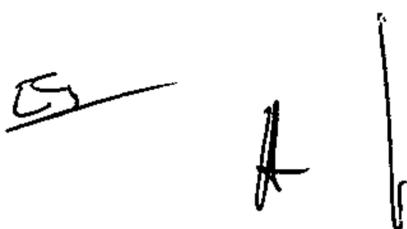
Commissaire aux comptes titulaire : Monsieur Jean Pierre CRENN, demeurant 18 rue Camille Saint Saens à Courbevoie 92400, inscrit auprès de la Compagnie régionale de Versailles, né le 7 novembre 1950 à Clichy 92.

Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Jean Luc BERBEYER, demeurant 15, rue de l'ouest à Asnières 92600, inscrit auprès de la Compagnie régionale de Versailles, né le 3 mai 1960 à Paris 9ème.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme aux fonctions de Président de la société, sans limitation de durée de ces fonctions, à compter du 1er janvier 2001, Monsieur Eric MARTIN, demeurant 119, boulevard de Grenelle à Paris 75015, né le 4 mars 1956 à Paris 20ème.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. On the left, there is a signature that appears to be 'ES'. In the center, there are initials 'A'. On the right, there is a vertical line that looks like a signature or a mark.

Monsieur Eric MARTIN remercie les associés de la confiance qu'ils veulent bien lui témoigner, et déclare qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction pour l'exercice de ce mandat qu'il accepte

La rémunération éventuelle au titre de ces fonctions fera l'objet d'une décision ultérieure.

Il est précisé que Monsieur Eric MARTIN, commissaire aux comptes, bénéficiera du maintien de son contrat de travail antérieur, et de la rémunération correspondante.

Monsieur Eric MARTIN aura droit, en outre, sur justification au remboursement de ses frais professionnels de représentation et de déplacements.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

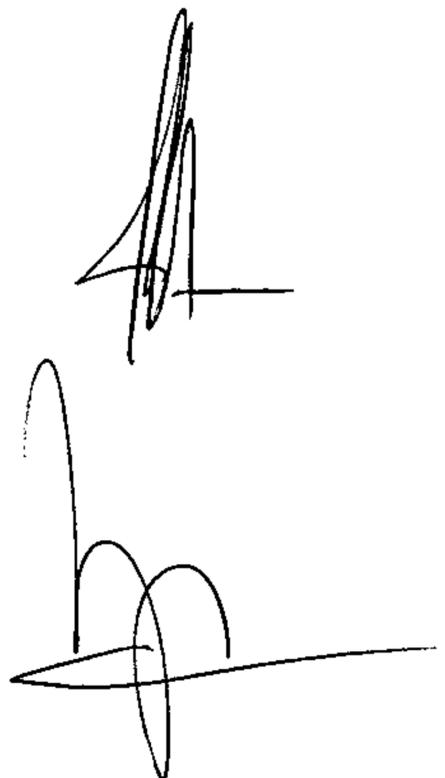
HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés confère tous pouvoirs au gérant ou au porteur d'extrait ou de copies du présent procès verbal pour effectuer toutes formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

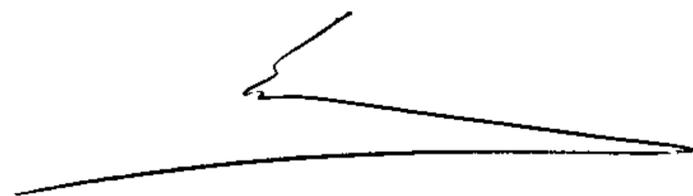
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 19 h.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et visé par tous les associés présents à l'assemblée.



Le Gérant



CABINET ERIC MARTIN ET ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 F

Siège Social : 121 Boulevard de Grenelle - 75015 Paris

R.C S PARIS B 334 400 058

STATUTS

(Mis à jour au 14 décembre 2000)

CABINET ERIC MARTIN ET ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 F

Siège Social : 121 Boulevard de Grenelle - 75015 Paris

R.C S PARIS B 334 400 058

STATUTS

(mis à jour au 14 décembre 2000)

Article 1-FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité limitée de Commissaires aux Comptes, régie par les présents statuts et les lois et règlements en vigueur applicables à ces sociétés, notamment par la loi n° 66 537 du 24 juillet 1966 et le Décret n° 67236 du 23 mars 1967 ainsi que le Décret n° 69 810 du 12 aout 1969 modifié, relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux Comptes.

Article 2-OBJET

La Société à pour objet, en France, et dans les département et territoires d'Outre Mer, l'exercice de la profession de Commissaires aux Comptes.

En outre, la Société pourra remplir toutes missions pouvant être confiées à des Commissaires aux Comptes en vertu de la loi ou des règlements en vigueur.

Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés de Commissaires aux Comptes dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières civiles mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés.

Article 3-DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est: CABINET ERIC MARTIN ET ASSOCIES

Les actes, documents, rapports et communications émanant de la Société et destinés aux tiers ou à la clientèle les lettres, factures annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, ou son abrégé, ou son sigle ci dessus, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à responsabilité limitée de Commissaires aux Comptes" ou "SARL de Commissaires aux Comptes", de l'énonciation du capital social, de l'indication de la Compagnie Régionale ou la Société est inscrite, du lieu d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4-SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à PARIS 15 ème, 121 Boulevard de Grenelle 75015, dans le ressort de la Compagnie Régionale de Paris ou sont inscrits le plus grand nombre d'actionnaires.

Article 5-DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, la durée de la Société est fixée à 99 années qui commencera à courir du jour de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'appel dans lequel elle a son siège social.

La durée de la Société ne peut excéder 99 ans. Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans

Article 6 -MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50. 000.00) et divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales, numérotées de 1 à 500, d'une valeur nominale de CENT Francs (100) chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés en proportion de leur apports.

Les trois quarts au moins en nombre des actionnaires devront être des Commissaires aux Comptes inscrits, personnes physiques ou morales et les trois quarts au moins du capital social devront toujours être détenus par des Commissaires aux Comptes inscrits, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une société de Commissaires aux Comptes à une participation dans le capital de la société les actionnaires non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 7 - APPORTS

Lors de sa constitution, il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire de 50.000 francs.

Laquelle somme de 50.000 F a été versée entre les mains du gérant et déposée par celui-ci le 2 janvier 1986, pour le compte de la société, à la Banque " Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Île de France , sise à Paris 12ème, 26 quai de la Rapée.

Les associés déclarent que les 500 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux et intégralement libérées en numéraire et quelles sont réparties entre les associés à la suite des diverses cessions intervenues dans les proportions indiquées ci-dessus.

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs (50.000 F). Il est divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Monsieur Eric MARTIN Commissaire aux comptes inscrit 498 parts sociales, numérotées un à deux cent cinquante sept, deux cent soixante à cinq cent, inclus, soit	498 parts
- à Monsieur Frédérique PRAT Commissaire aux comptes inscrit 1 part sociale, numérotée deux cent cinquante huit, soit	1 part
- à Monsieur Hugues MARSAULT Commissaire aux comptes inscrit 1 part sociale, numérotée deux cent cinquante neuf, soit	1 part
Total du nombre de parts sociales composant le capital social	<hr/> 500 parts

soit cinq cents parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8-TRANSMISSION ET CESSIONS DE PARTS SOCIALES

En cas de transmission de parts sociales par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, l'héritier ou le conjoint ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints ou entre ascendants et descendants, lorsque le cessionnaire est un Commissaire aux Comptes. Dans le cas contraire, la cession doit être agréée dans les conditions prévues ci-après.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus, toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la société ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des associés dans les conditions prévues par la loi.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés lorsque le cessionnaire est un commissaire aux comptes inscrit, dans le cas contraire la cession doit être autorisée dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra judiciaire.

Le délai de trois mois est imparti à la société pour statuer et court à partir de la notification effectuée par le bénéficiaire de la transmission à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément, le gérant doit dans les trois mois suivant la notification du refus, faire acquérir les parts par un des actionnaires ou un tiers. A défaut d'accord entre les parties le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843 du code civil sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. En cas de désaccord entre les experts, le litige sera soumis à l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes ou est inscrite la société.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant décider dans les mêmes délais de réduire son capital du montant de la valeur nominale des dites parts et racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

L'entrée ou le retrait d'associés de quelque manière qu'il intervienne sera communiqué à la Compagnie Régionale dont relève la société.

Article 9- EXCLUSIONS

1-Causes d'exclusion d'office.

Un actionnaire est exclu d'office:

-Lorsqu'il a demandé son omission définitive de la liste des commissaires aux comptes.

- Lorsqu'il est radié de la liste des commissaires aux comptes.

2-Causes d'exclusion facultative.

- La suspension n'entraîne pas pour elle même l'exclusion de la Société. Toutefois, celle-ci peut à l'unanimité des autres actionnaires, prononcer l'exclusion de l'un d'entre eux, lorsque celui-ci est condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois.

3-La procédure d'exclusion.

- La décision d'exclusion ne pourra être prise que par une assemblée générale à laquelle l'associé dont l'exclusion est projetée devra être convoqué à peine de nullité : il devra être entendu, et ses observations devront être consignées au procès verbal.

4-Les conséquences de l'exclusion.

- En cas d'exclusion d'office, l'associé perd sa qualité d'associé commissaire aux comptes, à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est devenue définitive. Toutefois la Société à l'unanimité des autres associés peut l'exclure de toute participation au capital. Il dispose d'un délai de six mois à compter de la date de sa radiation pour céder tout ou partie de ses parts afin de maintenir la part du capital détenu par les commissaires aux comptes.

- En cas d'exclusion facultative, l'associé dispose du même délai, pour céder ses parts, à compter de la décision de l'Assemblée Générale. A défaut pour l'associé exclu de céder ses parts dans le délais ci-dessus visé, la société peut alors procéder à la cession d'office dans les conditions fixées à l'article VIII ci-avant

Article 10 -MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation de capital par création de nouvelles parts sociales ou de réduction du capital, la répartition des parts prévues à l'article VII sera modifiée en conséquence.

Les modifications apportées à cette répartition seront décidées dans les formes prévues pour la modification des statuts : elles devront être compatibles avec les dispositions de l'articles VI des présents statuts.

Article 11 - COMMUNICATION DE LA LISTE DES ASSOCIES ET DOCUMENT SOCIAUX

La liste des associés avec l'indication du nombre de parts sociales qu'ils détiennent sera communiquée à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Celle-ci sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les associés peuvent en outre obtenir la délivrance ou prendre connaissance des documents sociaux, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Article 12 - RESPONSABILITE DES PREMIERS GERANTS & DES ASSOCIES

Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable, sont solidairement responsables, dans les conditions prévues par la loi.

Ces derniers sont également responsables à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Lorsque les associés n'approuvent pas une convention passée entre la société et l'un des gérants ou associés, le gérant ou l'associé contractant supporte les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession de commissaire aux comptes laisse subsister la responsabilité que chacun des associés, membre de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou la signature sociale.

Article 13- NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS

Le ou les gérants sont obligatoirement choisis parmi les associés commissaires aux comptes inscrits

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers les tiers et envers la société dans les cas prévus par la loi.

Article 14 - DECISION DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises soit par délibération de leur assemblée soit par consultation écrite au choix de la gérance.

Toutefois les décisions sont toujours prises en assemblée lorsqu'elles ont trait :

- à l'approbation du rapport du gérant sur les opérations de l'exercice, de l'inventaire, du compte de résultat et du bilan.
- aux prélèvements affectés à la formation de tous fonds de réserve.
- à la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont l'assemblée à la disposition.
- à la détermination de la part des sommes distribuables attribuées aux associés sous forme de dividende
- à la réduction du capital.
- ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les assemblée ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation

Article 15 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice à une durée de 12 mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice sera clos le 31 décembre 1986.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes portées en réserves en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le 1/10 du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce 1/10.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves, en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque l'actif net est, ou deviendrait, à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois après prélèvement des sommes portées en réserves, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de leur part de revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 16 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Article 17 - DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Est nommé comme premier gérant de la société, pour une durée indéterminée:

- ERIC MARTIN - demeurant à PARIS 15ème, 119 Bld de grenelle 75015, commissaire aux comptes inscrit à la compagnie régionale de PARIS, qui déclare accepter cette nomination en précisant qu'aucune règle légale ne s'y oppose.

Article 18 - PREMIERS ENGAGEMENTS

Les associés certifient que l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, à été présenté aux associés avant la signature des statuts.

Ils donnent mandat à M Eric MARTIN associé, qui accepte :

- de contracter à bail des locaux destinés à l'exercice de l'activité sociale;
- d'acquitter les frais relatifs à la conclusion de ce bail et à son enregistrement;
- de retirer les fonds déposés au nom de la société après immatriculation de celle-ci au registre du commerce.

Article 19 - FORMALITES LEGALES

Les associés donnent pouvoir au gérant de la société M Eric MARTIN à l'effet d'accomplir tous actes et formalités légalement requises pour l'immatriculation de la société au registre du commerce et son inscription sur la listes des sociétés de commissaires au comptes.

Fait à PARIS le 14 décembre 2000



CABINET ERIC MARTIN ET ASSOCIES

Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 €

Siège Social : 121 Boulevard de Grenelle - 75015 Paris

R.C S PARIS B 334 400 058

STATUTS

(Assemblée Générale du 21 décembre 2000)

STATUTS

Article premier. - Forme.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La société, originellement constituée sous forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en société par actions simplifiée à compter du 1er janvier 2001 par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2000.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, en France et dans les départements et territoires d'Outre Mer, l'exercice de la profession de Commissaires aux Comptes.

En outre, la Société pourra remplir toutes missions pouvant être confiées à des Commissaires aux Comptes en vertu de la loi ou des règlements en vigueur.

Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés de Commissaires aux Comptes dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles ;

Et, plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rapportant à l'un des objets spécifiés.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : CABINET ERIC MARTIN ET ASSOCIES

Les actes, documents, rapports et communications émanant de la société et destinés aux tiers ou à la clientèle, les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social de l'indication de la Compagnie régionale ou la société est inscrite, du lieu d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A 7

Article 4. - Siège social.

Le siège social doit être fixé dans le ressort de la compagnie régionale qui compte le plus grand nombre d'actionnaires inscrits sur la liste de la Cour d'appel. Si deux ou plusieurs compagnies régionales comptent le même nombre d'actionnaires, le siège peut être fixé au choix des actionnaires dans l'une de celles-ci.

Le siège social est fixé à Paris 15ème, 121 boulevard de Grenelle 75015, dans le ressort de la Compagnie Régionale de Paris ou sont inscrits le plus grand nombre d'associés.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe et partout ailleurs en France par simple décision du Président, sous réserve du respect des règles professionnelles.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5. - Durée.

La société a été constituée le 1er janvier 1986 pour une durée de quatre vingt dix neuf années, sauf prorogation ou dissolution anticipée - ayant commencé le 24 mars 1986, jour de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'appel dans lequel elle a son siège social, constatée lors de l'immatriculation définitive au registre du commerce et des sociétés en date du 17 avril 1986.

Article 7.- Apports

Lors de sa constitution, il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire de 50.000 francs. Laquelle somme de 50.000 F a été versée entre les mains du gérant et déposée par celui-ci le 2 janvier 1986, pour le compte de la société, à la Banque " Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Ile de France , dont le siège est sis à Paris 12ème, 26 quai de la Rapée.

Par décision collective, en date du 21 décembre 2000, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 200.000 F, pour le porter à 250.000 F, par incorporation de réserves et par voie de création de 2.000 parts sociales attribuées gratuitement aux associés.

Cette même assemblée générale des associés a décidé de procéder à une augmentation de capital s'élevant à 12.382,80 francs, soit 1.887,74 euros, par prélèvement sur les réserves ordinaires dans le cadre de la conversion du capital social en euros, portant la valeur unitaire des 2.500 parts existantes à 16 euros chacune.

63
A b

Article 7.- Montant du capital social

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille euros (40.000 €) et divisé en deux mille cinq cent parts actions, numérotées de 1 à 2.500, d'une valeur nominale de seize euros (16 €) chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs apports.

Les trois quarts au moins en nombre des actionnaires devront être des Commissaires aux Comptes inscrits, personnes physiques ou morales, et les trois quarts au moins du capital social devront toujours être détenus par des Commissaires aux Comptes inscrits, personnes physiques ou morales. Lorsqu'une société de Commissaires aux Comptes à une participation dans le capital de la société les actionnaires non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital social des deux sociétés.

Lorsqu'à la suite d'une donation, d'une succession ou d'un legs ayant pour effet de réduire la part des commissaires aux comptes dans le capital au-dessous du seuil des trois quarts, le donataire héritier ou légataire non commissaire aux comptes sera dans l'obligation de céder un nombre d'actions de façon à respecter les dispositions légales dans un délai de six mois.

L'entrée ou le retrait d'un actionnaire de quelque manière qu'elle intervienne sera communiqué à la Compagnie régionale dont relève la société.

Article 8. - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

L'augmentation de capital ne peut avoir pour effet de déroger à l'obligation de la détention des trois quarts au moins du capital social par des Commissaires aux Comptes inscrits, représentant en nombre au moins trois quarts des actionnaires.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les actionnaires peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.




Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi pour les sociétés .

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10. - Cession des actions.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les sociétés de commissaires aux comptes, les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un descendant ou un ascendant, interviennent librement.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, sous réserve que ladite cession soit compatible avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les sociétés de commissaires aux comptes, qu'avec l'agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions prévues ci-après.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 15 jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions dans le respect des dispositions applicables aux sociétés de commissaires aux comptes, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.



A cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes, et des contraintes légales et réglementaires découlant des dispositions applicables aux sociétés de commissaires aux comptes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers, en respectant les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés de commissaires aux comptes.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

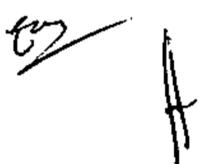
5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites, sous réserve que ladite cession soit compatible avec les prescriptions légales et réglementaires en vigueur concernant l'actionnariat des sociétés de commissaires aux comptes.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de désaccord entre les experts, le litige sera soumis à l'arbitrage du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes où est inscrite la société.

Handwritten signature and initials, possibly 'A G'.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée AR, d'avoir, dans les 15 jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de 15 jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du président ou d'un délégué du président, avec effet à la date de cette régularisation sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

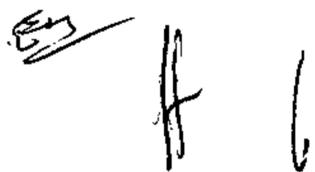
Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

Handwritten signature and initials, possibly 'H' and 'L', with a small mark above the 'H'.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis, sous réserve que l'attributaire est qualifié pour devenir actionnaire compte tenu des dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les sociétés de commissaires aux comptes.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté sous réserve que ce dernier soit compatible avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les sociétés de commissaires aux comptes.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 11. – Exclusion d'un professionnel actionnaire.

1. Causes d'exclusion d'office

Un actionnaire commissaire aux comptes est exclu d'office ;

- Lorsqu'il a demandé son omission définitive de la liste des commissaires aux comptes.
- Lorsqu'il est radié de la liste des commissaires aux comptes;

2. Causes d'exclusion facultative

La suspension n'entraîne pas par elle-même l'exclusion de la société. Toutefois celle-ci peut à l'unanimité des autres actionnaires, prononcer l'exclusion de l'un d'entre eux lorsque celui-ci est condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois.



3. La procédure d'exclusion

La réunion des actionnaires appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de 15 jours après la notification des griefs, la convocation des actionnaires à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

L'actionnaire dont l'exclusion est projeté devra être convoqué à peine de nullité : il devra être entendu et ses observations devront être consignées au procès-verbal.

4. Les conséquences de l'exclusion

En cas d'exclusion d'office l'actionnaire perd sa qualité d'actionnaire commissaire aux comptes à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est devenue définitive. Toutefois la société à l'unanimité des autres actionnaires peut l'exclure de toute participation au capital. Il dispose d'un délai de six mois à compter de la date de sa radiation pour céder tout ou partie de ses actions afin de maintenir la part du capital détenu par les commissaires aux comptes.

En cas d'exclusion facultative, l'actionnaire dispose du même délai pour céder ses actions à compter de la décision de l'assemblée générale. A défaut pour l'associé exclu de céder ses actions dans le délai ci-dessus visé, la société peut alors procéder à la cession d'office dans les conditions fixées à l'article 10 ci avant.

Article 12. - Communication de la liste des actionnaires et documents sociaux.

La liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions qu'ils détiennent sera communiquée à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Celle-ci sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les actionnaires peuvent en outre obtenir la délivrance ou prendre connaissance des documents sociaux, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Article 13. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, et notamment, au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait au cours de la vie sociale ou lors de la liquidation. En conséquence, toutes mesures devront être prises, pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires commissaires aux comptes gardent à l'égard de la compagnie dont ils sont membres leur responsabilité personnelle.

3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserves et provisions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

6. Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 14. – Président.

Nomination et révocation

La société est gérée et administrée par un président, personne physique obligatoirement choisie parmi les actionnaires de la société ayant la qualité de commissaires aux comptes inscrits.

Le président est nommé par une décision collective prise à la majorité des voix des actionnaires. La durée du mandat du président est librement déterminée lors de sa nomination par la décision collective des actionnaires.

Le président ne peut être révoqué que pour juste motif par une décision collective prise à la majorité des voix des actionnaires.



Pouvoirs du Président

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité. Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

Article 15. - Directeur général.

Sur la proposition du président, les actionnaires, peuvent nommer à la majorité un directeur général personne physique choisi parmi les commissaires aux comptes, actionnaires de la société.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le président.

Le directeur général est révocable pour juste motif par le président, ou à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

A l'exception du pouvoir de représentation, le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité. Le directeur général peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

Article 16. - Conventions entre la société et les dirigeants.

1. Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a stylized signature followed by the letters 'H' and 'V'.

aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et directeur général.

Article 17. - Compétence des actionnaires

Les actionnaires délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

La modification des statuts et notamment les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la modification ou l'adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions et à l'agrément d'un actionnaire, la transformation de la société.

La nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Article 18. – Modes de délibérations – Quorum – Majorités.

1 – Quorum

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

2 – Majorité

2.1- Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres actionnaires.

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un actionnaire par cession forcée de ses actions, la suspension des droits non pécuniaires ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des actionnaires.

2.2- Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

Par exception, l'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée qu'à l'unanimité des autres actionnaires suivant les modalités définies à l'article 11 des statuts..

3 – Règles de délibération

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des actionnaires nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent convoquer une assemblée d'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

3.1– Assemblées d'actionnaires

Les actionnaires se réunissent sur la convocation de leur président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom left of the page.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés, sous réserve du respect des dispositions légales concernant le compte rendu de leur mission par le ou les commissaires aux comptes.

L'assemblée est présidée par le président et en son absence par l'auteur de la convocation ou un actionnaire désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, sauf si le procès verbal des délibérations de l'assemblée est immédiatement établi par le président et signé séance tenante par les actionnaires présents.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire. Chaque actionnaire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du président et d'un autre actionnaire présent.

3.2 – Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des actionnaires par courrier recommandé ou leur remettre contre décharge un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- la date d'envoi aux actionnaires ou la date de remise ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ou de la date de sa remise ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Le président adresse dans les mêmes délais aux commissaires aux comptes par courrier recommandé ou contre décharge un exemplaire en copie des documents adressés aux actionnaires.

Handwritten signature and initials in the bottom left corner of the page.

Chaque actionnaire devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque actionnaire devra retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un actionnaire dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi ou de remise de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservées au siège social.

3.3 – Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la délibération, établit et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des actionnaires votants, et le cas échéant des actionnaires qu'ils représentent ;
- celle des actionnaires ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des actionnaires avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des actionnaires. Les actionnaires votants en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès verbal et les copies en retour signées des actionnaires comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Le président adresse dans les mêmes délais et les mêmes formes aux commissaires aux comptes un exemplaire en copie des documents adressés aux actionnaires.

Article 19. – Procès verbaux.

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance.



Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, les actionnaires présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des actionnaires (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 20. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 21. - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième .



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 23. - Contrôle des comptes.

Les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés par les actionnaires délibérant collectivement dans les cas et conditions prévues par la loi pour ce qui concerne les Commissaires aux Comptes des sociétés anonymes.

Article 24. - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise, si l'entreprise en est dotée, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 25. - Dissolution - Liquidation.

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des actionnaires délibérant collectivement.

La dissolution de la société peut être également prononcée dans les conditions du droit commun, applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La radiation de la liste de tous les actionnaires commissaires aux comptes ou de la société entraîne de plein droit la dissolution de la société et les conséquences prévues par les dispositions réglementaires applicables à la profession. Les associés radiés ne peuvent être liquidateurs.

La dissolution met fin aux fonctions du président ; les actionnaires délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Les actionnaires délibérant collectivement nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. En aucun cas les fonctions de



liquidateur ne peuvent être conférées à une personne contre laquelle l'incapacité absolue, l'interdiction d'exercice, ou la suspension temporaire a été prononcée.

L'acte de nomination du liquidateur, quelle que soit sa forme, est adressé par ce dernier à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes. Le liquidateur informe cette commission de la clôture de la liquidation.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention " Société en liquidation " ainsi que du nom du ou des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 26. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de trois mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

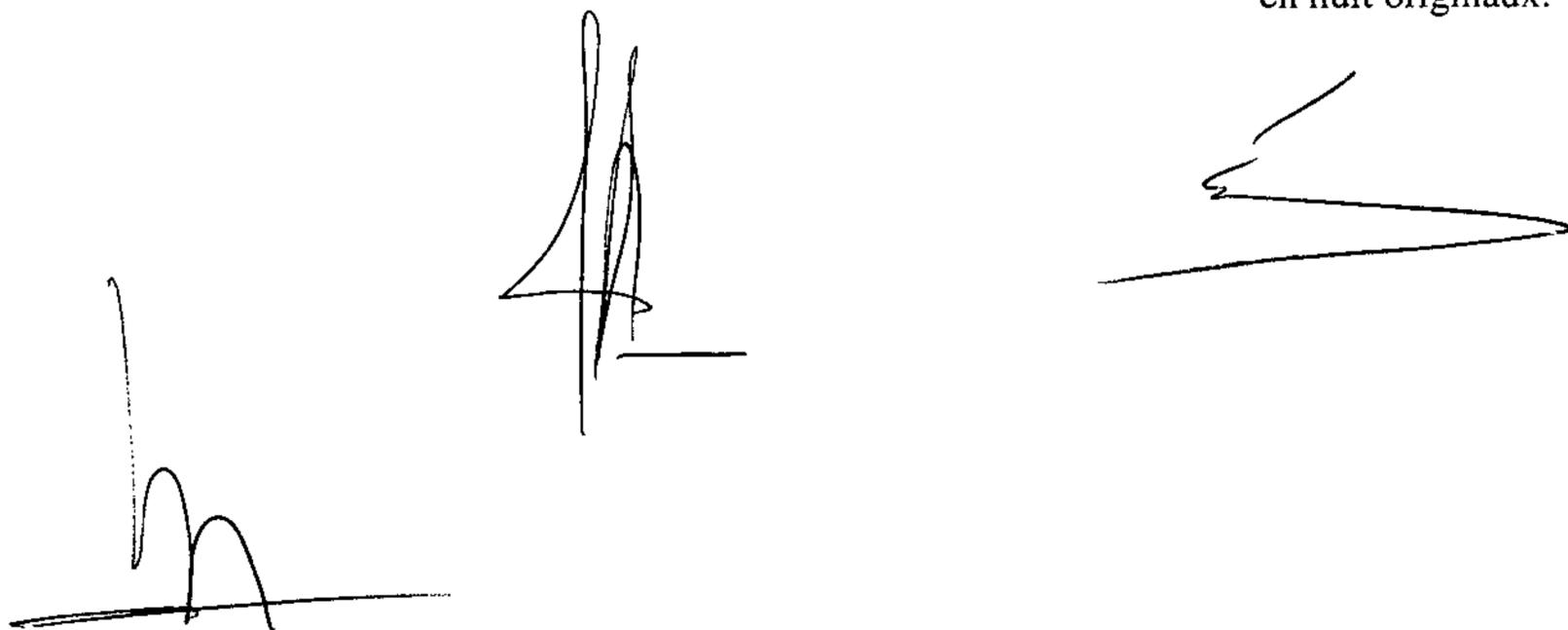


Article 27. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à Paris, le 21 décembre 2000.

en huit originaux.

Three handwritten signatures in black ink are present on the page. The first signature on the left is a stylized, cursive mark. The second signature in the center is more complex, with several overlapping loops and a vertical line. The third signature on the right is a long, horizontal, sweeping stroke with a small upward flick at the end.